

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

À Nice, le 07/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GCS des Hôpitaux de la Côte d'Azur

256 avenue Michel Jourdan
BP 40063
06151 CANNES

Références : 2023-67
Code AIOT : 0006402216

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2023 dans l'établissement GCS des Hôpitaux de la Côte d'Azur implanté 256 Avenue Michel Jourdan Quartier de l'Abadie 06150 CANNES. L'inspection a été annoncée le 23/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la dernière inspection réalisée sur le site en date du 30/09/2020, il a été constaté le non respect de l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°457 du 09/04/2020 relatif à la préservation de la pollution des eaux. Ce constat a conduit Monsieur le Préfet à prendre un arrêté préfectoral de consignation en date du 05/01/2021; L'inspection du 01/02/2023 vise à vérifier le respect par l'exploitant des prescriptions visées par les arrêtés ci-dessus.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GCS des Hôpitaux de la Côte d'Azur
- 256 Avenue Michel Jourdan Quartier de l'Abadie 06150 CANNES
- Code AIOT : 0006402216
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GCS (Groupement de Coopération Sanitaire) des Hopitaux de la Côte d'Azur exploite à Cannes une blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec sous la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées relevant du régime de l'enregistrement.

Cette installation est réglementée par arrêté préfectoral d'autorisation n° 12499 du 13 avril 2004, par arrêté préfectoral complémentaire du 1er octobre 2010, par arrêté ministériel du 14/01/2011, par arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2012, par arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2013 et par arrêté préfectoral du 12/02/2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention de la pollution de l'eau ;
- Récolement des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°457 du 09/04/2020 ;
- Récolement des prescriptions de l'arrêté préfectoral de consignation n° 535 du 05/01/2021 ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejet des effluents industriels en Station d'épuration.	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38	Arrêté préfectoral de consignation du 05/01/2021	Sans objet
3	Fréquence des analyses des effluents industriels	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56	Arrêté préfectoral de consignation du 05/01/2021	Sans objet
4	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 14/09/2012, article 10	Arrêté préfectoral de consignation du 05/01/2021	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Point de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 14/09/2012, article 10	Arrêté préfectoral de consignation du 05/01/2021	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des constats établis lors de la visite d'inspection du 01/02/2023, il en ressort que l'exploitant a remis en état le point de prélèvement des effluents industriels et a installé un préleveur permettant d'une part de respecter l'article 1.A de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 457 du 09/04/2020 et d'autre part de déconsigner la somme de 6000 Euros prélevée conformément à l'arrêté préfectoral de consignation du 05/01/2021.

Néanmoins, l'exploitant n'a pas répondu à l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/04/2020. Il conviendra notamment que l'exploitant :

- Effectue des analyses des effluents industriels sur les métaux, les AOX et les hydrocarbures à une fréquence trimestrielle ;
- Réalise une analyse annuelle des eaux pluviales du site sur les paramètres DCO, Mes et hydrocarbures totaux dès que la météo le permet ;
- Transmette à l'Inspection avant la fin de l'année 2023 : une convention de rejet des effluents industriels, les rapports de contrôles trimestriels des effluents industriels et le rapport de contrôle annuel des eaux pluviales.

Ainsi, la mise en demeure préfectorale n° 457 du 09/04/2020 prise à l'encontre de la société GCS n'est pas respectée sur l'ensemble des prescriptions et ne peut pas être levée et la déconsignation totale de la somme de 8000 € ne peut être proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents industriels sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Ce point de contrôle a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 09/04/2020 et d'un arrêté préfectoral de consignation en date du 05/01/2021. Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté la présence d'un canal de rejet des effluents industriels (blanchisserie + eaux des purges des chaudières), permettant d'effectuer un prélèvement d'échantillon sur 24H, ce pont est accessible. L'exploitant a mis en place un préleveur d'échantillon automatique, lui permettant de faire des prélèvements mensuels et une mesure en continue du PH, du débit et de la température. L'article 1.A de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/04/2020 est respecté. L'Inspection propose la déconsignation partielle d'un montant de 6000 €, correspondant au montant des travaux de remise en état du point de prélèvement et des appareils de mesure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejet des effluents industriels en Station d'épuration.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.[...]
Constats : Ce point de contrôle a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 09/04/2020 et d'un arrêté préfectoral de consignation en date du 05/01/2021. L'exploitant a effectué des échanges avec le responsable de la station d'épuration et il s'engage à transmettre la convention de déversement dès sa réception. L'article 3B de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/04/2020 n'est pas respecté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Fréquence analyse effluents industriels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.
Débit Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
Constats : Ce point de contrôle a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 09/04/2020 et d'un arrêté préfectoral de consignation en date du 05/01/2021. Lors de la visite de terrain, l'Inspection a constaté le relevé en continu du débit, du pH, et de la température des effluents industriels. L'Inspection a relevé un débit de 251 m ³ /h , un PH de 6,9 et une température de 18,8°C. Ces résultats respectent les seuils imposés. En 2022, l'exploitant a effectué: <ul style="list-style-type: none">des analyses mensuelles des effluents sur les paramètres PH, Température, Mes, DCO, DBO5, Azote global, phosphore et les substances extractibles au chloroforme. Ces analyses respectent la fréquence d'analyse imposée (semestrielle) et respectent les valeurs limites imposées.Une analyse annuelle (15/06/2022) des métaux, des AOX et des hydrocarbures. Or, une analyse trimestrielle des métaux, des AOX et des hydrocarbures est imposée. <p>L'article 4B de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/04/2020 n'est pas respecté. Néanmoins, par mél du 02/02/2023 l'exploitant s'est engagé à respecter la fréquence trimestrielle imposée pour les paramètres indiqués ci-dessus pour 2023 et a transmis une copie d'un bon de commande pour la réalisation de ces analyses.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/09/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, [...]. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées directement au milieu récepteur et font l'objet d'un autocontrôle annuel afin de vérifier le respect des valeurs limites.
Constats : Ce point de contrôle a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 09/04/2020 et d'un arrêté préfectoral de consignation en date du 05/01/2021. Lors de la visite, l'Inspection constate l'absence de réalisation d'analyse des eaux pluviales en 2022. L'article 2.A de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/04/2020 n'est pas respecté. Néanmoins, par mél du 02/02/2023, l'exploitant a transmis une copie d'un bon de commande pour la réalisation d'une analyse et s'est engagé à réaliser cette analyse en 2023 dès que la météo le permet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet